

# Deuxième étape des consultations sur le règlement d'application de la *Loi sur les endroits sans fumée*

**La *Loi sur les endroits sans fumée* est entrée en vigueur le 15 mai 2008. La première étape de l'élaboration du règlement portait sur quatre points principaux : l'interdiction de fumer près des portes, des fenêtres et des bouches d'entrée d'air; l'affichage de panneaux indiquant l'interdiction de fumer; la vente de friandises ressemblant à des produits du tabac; les peines imposées pour les infractions prévues par la *Loi*. Celle-ci prévoit également des restrictions entrées en vigueur le 15 mai 2009 relativement à la vente, à l'étalage et à la promotion des produits du tabac. Un règlement d'application s'impose pour expliquer ces restrictions aux détaillants.**

Ce document de discussion vise à présenter les questions et options relatives à la deuxième étape de l'élaboration du règlement et à solliciter vos commentaires, que vous pouvez nous transmettre de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en répondant à notre sondage en ligne; pour ce faire, vous n'avez qu'à suivre les étapes indiquées à la dernière page du présent document
- par courriel, à l'adresse [hss@gov.yk.ca](mailto:hss@gov.yk.ca)
- en communiquant avec Benton Foster, agent d'information sur le tabac et d'exécution de la *loi*, au 867 667 8321, ou avec Lauren Muir, analyste des politiques, au 867 456 6518 (sans frais de l'extérieur de Whitehorse : 1-800-661-0408, poste 8321 ou 6518)
- par la poste, à l'adresse suivante :  
Gouvernement du Yukon  
C.P. 2703 (HP305)  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

**Tous vos commentaires doivent nous parvenir avant 16 h 30, le 29 juin 2009. Nous attendons vos observations avec impatience.**

## Étalage des produits du tabac

En vertu de la *Loi sur les endroits sans fumée*, il est interdit d'étaler des produits du tabac dans les endroits où ils sont en vente, car cela incite les enfants et les jeunes à penser que fumer est normal, et peut pousser les ex-fumeurs et les personnes qui essaient d'arrêter de fumer à acheter par impulsion des produits du tabac.

La *Loi* oblige les détaillants à prendre les mesures nécessaires pour que les consommateurs ne puissent ni voir ni manipuler un produit du tabac avant de l'acheter. Les produits du tabac, les affiches publicitaires, les couleurs, logos et autres symboles identifiant un fabricant de tabac ou un produit du tabac ne peuvent en aucun cas être visibles à l'intérieur ou de l'extérieur du magasin de détail (par ex., à travers une fenêtre).

*The English version of this document is available by contacting our office at 667-8392 (toll-free at 1-800-661-0408, ext. 8392) or by downloading it from [www.hss.gov.yk.ca/programs/health\\_promotion/smokefree\\_places\\_act/](http://www.hss.gov.yk.ca/programs/health_promotion/smokefree_places_act/).*

## Question no 1 : Définition du terme « étalage »

Dans le règlement proposé, on définit le terme « étalage » afin que les détaillants comprennent bien de quelle manière ils peuvent entreposer et vendre des produits du tabac sans contrevenir à la *Loi*. Aux termes de la *Loi*, « étalage » s'entend d'un produit visible en tout temps; selon le règlement proposé, un produit du tabac ne peut être visible que pendant le court laps de temps où il est retiré des tablettes pour être vendu à un client.

### Qu'en pensez-vous?

**La définition qui est proposée du terme « étalage » fournit-elle aux détaillants les précisions nécessaires quant à la manière de vendre des produits du tabac tout en respectant l'interdiction d'étaler de tels produits?**

Faites-nous part de vos commentaires en utilisant une des méthodes indiquées au début de ce document.

## Matériel publicitaire ou promotionnel

En vertu de la *Loi sur les endroits sans fumée* (paragr. 9(1)), il est interdit de faire la publicité ou la promotion des produits du tabac tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des endroits où ils sont vendus. Par ailleurs, on reconnaît que des avis sont nécessaires pour indiquer clairement au public les endroits où des produits du tabac sont en vente. Selon le paragraphe 9(2) de la *Loi sur les endroits sans fumée*, les détaillants ont le droit d'afficher « un ou plusieurs avis énumérant les produits du tabac mis en vente et leurs prix, si les avis respectent les exigences prescrites par règlement ». En permettant l'affichage de tels avis, on établit un équilibre entre la nécessité pour le détaillant, d'une part, de fournir des renseignements aux clients qui désirent acheter des produits du tabac et, d'autre part, d'exposer le moins possible les enfants, les anciens fumeurs et les personnes qui essaient d'arrêter de fumer à ce genre d'information.

## Question no 2 : Exigences en matière d'affichage intérieur

Conformément au règlement proposé, les détaillants peuvent afficher jusqu'à trois avis à l'intérieur de leur établissement à la condition de respecter les exigences en matière d'affichage présentées ci-après.

Exigences en matière d'affichage intérieur	
Nombre maximal d'avis	3
Nombre maximal d'avis affichés à chaque caisse enregistreuse	1
Dimension maximale des avis	929 cm <sup>2</sup> ou 144 po <sup>2</sup> (ex. : 12 x 12 po)
Couleur de fond	Blanc
Couleur de la police	Noir
Type/style de la police	Simple, régulier, ni caractères gras ou italiques, ni soulignement
Contenu permis	On peut annoncer les types de produits mis en vente ainsi que les prix ou la gamme de prix de chacun. On peut aussi annoncer qu'un catalogue ou une liste de prix sont offerts sur demande. *Voir l'exemple à la page suivante.
Autres précisions	Pas de couleurs ni illustrations, marques de fabrique ou logos

## \*Exemple de contenu acceptable pour un avis affiché à l'intérieur d'un établissement

Prix des produits du tabac (catalogue/liste de prix offerts sur demande)			
Cigarettes	Paquet de 20	Paquet de 25	Cartouche
Prix fort	(x) \$	(x) \$	(x) \$
Prix moyen	(x) \$	(x) \$	(x) \$
Prix populaire	(x) \$	(x) \$	(x) \$
Tabac sans fumée	Gamme de prix : de (x) \$ à (x) \$		
Cigares	Gamme de prix : de (x) \$ à (x) \$		
Tabac en vrac (sac)	Gamme de prix : de (x) \$ à (x) \$		
Tabac en vrac (pot)	Gamme de prix : de (x) \$ à (x) \$		

*Nota : (x) \$ signifie insérer le prix entre parenthèses.*

Outre les avis qu'ils peuvent afficher à l'intérieur de leur établissement, les détaillants peuvent offrir aux clients un catalogue ou une liste de prix indiquant tous les produits du tabac qu'ils vendent. Les catalogues ne doivent être ni distribués ni exposés à la vue du public, et peuvent être mis à la disposition des clients qui en font la demande seulement aux fins de consultation. Un catalogue de produits peut contenir les renseignements suivants :

- Photos de l'emballage des produits
- Descriptions des produits
- Teneur en nicotine
- Mises en garde
- Prix

### Qu'en pensez-vous?

**Les exigences en matière d'affichage, combinées à un catalogue de produits ou à une liste de prix, permettent-elles aux détaillants d'informer le public sur les produits du tabac qu'ils vendent? Y a-t-il d'autres renseignements pouvant être utiles aux clients qui veulent acheter des produits du tabac?**

Faites-nous part de vos commentaires en utilisant une des méthodes indiquées au début de ce document.

### Question no 3 : Exigences concernant l'affichage extérieur

Les détaillants voudront aussi afficher des avis à l'extérieur de leur établissement. Les exigences proposées visent à permettre aux détaillants d'afficher de tels avis pour informer les clients que des produits du tabac sont en vente dans leur établissement. Ces exigences précisent le nombre d'avis qu'on peut afficher à l'extérieur ainsi que leur dimension et leur contenu, comme il est indiqué ci-après.

Exigences en matière d'affichage extérieur	
Nombre maximal d'avis	2
Dimension maximale des avis	4 645 cm <sup>2</sup> ou 720 po <sup>2</sup> (ex. : 2 x 2,5 po)
Contenu permis	« Produits du tabac en vente ici »

#### Qu'en pensez-vous?

**Les exigences proposées en matière d'affichage extérieur informent-elles bien le public que des produits du tabac sont en vente dans un établissement?**

Faites-nous part de vos commentaires en utilisant une des méthodes indiquées au début de ce document.

Transmettez-nous vos observations à l'aide de notre formulaire de sondage en ligne

#### Très simple! Vous n'avez qu'à suivre les étapes suivantes.

1. Rendez-vous à l'adresse <http://www.gov.yk.ca/survey/smokefreephasewosurvey.htm>.
2. Entrez dans le champ prévu à cette fin le code de sécurité indiqué dans le coin inférieur droit de cette page, puis cliquez sur « Next ».  
*Nota : Toutes les réponses sont anonymes; le code de sécurité ne peut d'aucune façon être utilisé pour vous identifier.*
3. Répondez aux questions par « oui » ou par « non » en cliquant sur « Yes » ou « No », puis écrivez vos commentaires dans la case « Comments or Suggestions » qui se trouve sous chaque question. Cliquez sur « Next » pour passer à la question suivante. Vous pouvez cliquer sur le bouton « Back » pour revenir à la question précédente et passer en revue vos commentaires.
4. À la fin du sondage en ligne, vous serez invité à cliquer sur le bouton « Send Response » pour nous transmettre vos observations et mettre ainsi fin au questionnaire.